



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

à

mesdames et messieurs les maires

Copie à mesdames et messieurs
les sous-préfets d'arrondissements

Objet : Mesure exceptionnelle de soutien à l'hébergement citoyen des déplacés ukrainiens

Dans le cadre de la crise des personnes déplacées d'Ukraine, un grand nombre de particuliers ont hébergé spontanément des déplacés ayant fui la guerre. On compte aujourd'hui plus de 15 000 personnes accueillies dans l'hébergement citoyen sur le territoire national. Ce dispositif, qui représente un des trois piliers majeurs d'accueil de la population ukrainienne déplacée, est devenu essentiel et complémentaire à l'effort de solidarité que la France a su développer pour faire face à la situation en Ukraine.

Pour soutenir les citoyens engagés dans cette démarche, le décret du 17 novembre 2022, instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoit le versement aux particuliers concernés d'une compensation forfaitaire des coûts induits.

Qui est concerné ?

Le dispositif s'adresse aux personnes qui ont hébergé ou qui hébergent des bénéficiaires de la protection temporaire (déplacés Ukrainiens), à titre gratuit, et à leur domicile ou dans un logement indépendant et pour une durée égale ou supérieure à **90** jours entre le 1 Avril 2022 et le 31 Décembre 2022, voire au-delà.

Quelles démarches accomplir ?

Les particuliers devront renseigner leur demande d'aide sur le site internet concerné :
<https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>

Une seule demande par foyer est possible.

Le particulier devra constituer son dossier de façon complète en y joignant les éléments suivants :

1. une pièce d'identité
2. une attestation d'hébergement
3. un justificatif de domicile du lieu d'hébergement
4. une photocopie de l'autorisation provisoire de séjour des personnes accueillies sauf impossibilité dûment justifiée

Un service d'assistance téléphonique à la composition des dossiers a été mis en place à partir du 14 novembre 2022. Celui-ci est accessible du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, au numéro suivant : 0-800-806-253

L'appel est gratuit depuis une box ou facturé au prix d'un appel local.

Quand faire la demande ?

Les demandes peuvent s'effectuer dès maintenant et jusqu'au 30 avril 2023.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est de 450 euros pour les 90 premiers jours cumulés, puis de 5 euros par jour pour les jours suivants d'hébergement.

Le rôle des communes dans la délivrance de l'attestation d'hébergement :

L'attestation d'hébergement est une pièce obligatoire dans la constitution du dossier de demande d'aide. Cette attestation est délivrée :

- soit par l'association référencée par la préfecture en charge du suivi des hébergements d'Ukrainiens pour le Bas-Rhin (association Foyer Notre Dame),
- **soit par une collectivité territoriale ou un établissement public local** compétent en matière d'action sociale.

La grande majorité des particuliers hébergeant des déplacés ukrainiens est connue de l'association Foyer Notre Dame, qui pourra établir leur attestation.

Pour les particuliers qui ne se sont pas signalés auprès de l'association Foyer Notre Dame, l'attestation d'hébergement pourra être délivrée vos soins.

Un modèle d'attestation vous est proposé en pièce jointe au présent courrier.

Pour actualiser le recensement des demandes sur le département du Bas-Rhin et éviter tout doublon, cette attestation délivrée par vos services devra systématiquement être transmise en copie par mail à l'adresse suivante : info.ukraine@foyernotredame.org en mentionnant en objet « attestation hébergement citoyen ».

Je vous remercie pour votre mobilisation au côté de l'État pour accueillir les déplacés ukrainiens sur le territoire Bas-Rhinois depuis le début du conflit et je compte sur votre soutien dans l'application de cette mesure exceptionnelle qui doit permettre aux citoyens s'étant montrés solidaires de pouvoir bénéficier d'un dédommagement.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL